

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 18 mars 2024

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* MAHAMAT SAID ABDEL KANI**

Public

Version publique expurgée des « Observations de la Défense sur la « Registry's Transmission of the Amendments to the Prior Recorded Testimonies of Witnesses P-1523, P-0529, P-0882, P-1825, P-1427, P-1432, P-1970, P-2042, P-2087, P-0100, P-2239, P-0966, P-2386 and P-2337 pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules of Procedure and Evidence » (ICC-01/14-01/21-705-Conf) ». (ICC-01/14-01/21-721-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan
M. Mame Mandiaye Niang
Mme Holo Makwaia

Le conseil de la Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Oswaldo Zavala Giler

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente requête est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

1. La procédure suivie dans la présente affaire n'a pas permis une vérification autonome et indépendante par le Greffe des conditions de la Règle 68(2)(b)(ii).

2. L'esprit et la lettre de la Règle 68(2)(b)(ii) est de faire en sorte qu'un témoin, qui ne prêtera pas serment de manière solennelle devant les Juges, qui ne sera pas interrogé et ne pourra pas être contre-interrogé, déclare que le contenu de son témoignage admis selon la Règle 68(2)(b) est « véridique et exact », et c'est pourquoi la Règle 68(2)(b)(ii) prévoit que l'attestation du témoin soit établie par le Greffe, un organe neutre, sans prévoir le moindre rôle pour les Parties et les participants, et c'est sur ce fondement que la Chambre a désigné « the Senior Legal Advisor of the Registry Legal Office, or any other appropriate person delegated by him, to be the person authorised to witness declarations made pursuant to rule 68(2)(b)(iii) of the Rules for the purposes of this case »¹.

3. Or, dans la présente affaire, il apparaît que l'Accusation a joué un rôle central dans le processus d'établissement de l'attestation, puisqu'il ressort de l'analyse des documents disponibles que l'Accusation a systématiquement rencontré ses témoins à peine quelques jours avant l'établissement de l'attestation 68(2)(b)(ii), pour leur faire relire leur déclaration antérieure et leur demander s'ils avaient des modifications et/ou clarifications. Ces rencontres entre les témoins et l'Accusation ont fait l'objet de documents intitulés « Réunion avec le Bureau du Procureur relevant de la Règle 68-2-b du Règlement de procédure et de preuve de la Cour pénale internationale (CPI) », alors même que de telles rencontres ne sont prévues ni par le Règlement de procédure et de preuve, ni par les décisions 68(2)(b)².

4. Ainsi, pour P-1523, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023³ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023⁴. Pour P-0529, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023⁵ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023⁶. Pour P-0882, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu

¹ ICC-01/14-01/21-507-Conf.

² ICC-01/14-01/21-507-Conf ; ICC-01/14-01/21-555-Conf ; ICC-01/14-01/21-556-Conf.

³ CAR-OTP-00001303-R01.

⁴ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxI.

⁵ CAR-OTP-00001310-R01.

⁶ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxII.

[EXPURGÉ] 2023⁷ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023⁸. Pour P-1825, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023⁹ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023¹⁰. Pour P-1277, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023¹¹ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023¹². Pour P-1427, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023¹³ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023¹⁴. Pour P-1432, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023¹⁵ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023¹⁶. Pour P-1970, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023¹⁷ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023¹⁸. Pour P-2042, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023¹⁹ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023²⁰. Pour P-2295, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023²¹ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023²². Pour P-2087, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023²³ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023²⁴. Pour P-0100, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023²⁵ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023²⁶. Pour P-2239, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023²⁷ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023²⁸. Pour P-0966, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023²⁹ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023³⁰. Pour P-2386, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023³¹

⁷ CAR-OTP-00001343-R01.

⁸ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxIII.

⁹ CAR-OTP-00001370-R01.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxIV.

¹¹ CAR-OTP-00001347-R01.

¹² ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxV.

¹³ CAR-OTP-00001379-R01.

¹⁴ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxVI.

¹⁵ CAR-OTP-00001432-R01.

¹⁶ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxVII.

¹⁷ CAR-OTP-00001448-R01.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxVIII.

¹⁹ CAR-OTP-00001450-R01.

²⁰ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxIX.

²¹ CAR-OTP-00001455-R01.

²² ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxX.

²³ CAR-OTP-00001470-R01.

²⁴ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxXI.

²⁵ CAR-OTP-00001374-R01.

²⁶ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxXII.

²⁷ CAR-OTP-00001495-R01.

²⁸ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxXIII.

²⁹ CAR-OTP-00001503-R01.

³⁰ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxXIV.

³¹ CAR-OTP-00001517-R01.

et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023³². Pour P-2337, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023³³ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023³⁴. Enfin, pour P-1424, la rencontre avec le Bureau du Procureur a eu lieu [EXPURGÉ] 2023³⁵ et la rencontre avec le Greffe a eu lieu [EXPURGÉ] 2023³⁶.

5. Dans ces conditions, il apparaît que le Greffe a en réalité délégué la relecture et la vérification formelle des conditions de la Règle 68(2)(b)(ii) à l'Accusation, puisque ce sont des représentants du Bureau du Procureur qui ont d'abord rencontré les témoins 68(2)(b) pour leur faire relire leur déclaration antérieure et recueillir les modifications que certains de ces témoins ont apporté à leur déclaration antérieure.

6. D'ailleurs, sur ce point, il apparaît que les annexes aux attestations établies par le Greffe contenant les modifications et clarifications apportées par les témoins sont, pour tous les témoins, un copier-coller mot pour mot du document établi par le Procureur quelques jours plus tôt³⁷. Il apparaît donc que l'Accusation a communiqué directement au Greffe les corrections et modifications apportées par chaque témoin, et que le Greffe a juste copié-collé ces corrections et modifications dans un nouveau document pour le faire signer par le témoin.

7. Par conséquent, il apparaît que le Greffe 1) n'a pas lui-même communiqué les documents utiles pour relecture, 2) n'a pas monitoré la relecture de sa déclaration antérieure par le témoin 3) n'a pas lui-même recueilli les corrections apportées à la déclaration antérieure par le témoin, ni même reconfirmé avec le témoin les corrections et modifications apportées à la déclaration antérieure. A partir du moment où le Greffe s'est reposé sur la relecture qu'a faite le témoin de sa déclaration avec le bureau du Procureur, il ne ressort même pas de l'attestation établie par le Greffe que le Greffe a vérifié, pour chaque témoin, de manière autonome et indépendante que le témoin a bien reçu les bons documents à relire.

³² ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxXV.

³³ CAR-OTP-00001522-R01.

³⁴ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxXVI.

³⁵ CAR-OTP-00001620-R01.

³⁶ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxXVII.

³⁷ P-1523 : l'annexe 1 est un copier-coller de CAR-OTP-00001303-R01 ; P-0529 : l'annexe 2 est un copier-coller de CAR-OTP-00001310-R01 ; P-0882 : l'annexe 3 est un copier-coller de CAR-OTP-00001343-R01 ; P-1825 : l'annexe 4 est un copier-coller de CAR-OTP-00001370-R01 ; P-1427 : l'annexe 5 est un copier-coller de CAR-OTP-00001379-R01 ; P-1432 : l'annexe 6 est un copier-coller de CAR-OTP-00001432-R01 ; P-1970 : l'annexe 7 est un copier-coller de CAR-OTP-00001448-R01 ; P-2042 : l'annexe 8 est un copier-coller de CAR-OTP-00001450-R01 ; P-2087 : l'annexe 9 est un copier-coller de CAR-OTP-00001470-R01 ; P-0100 : l'annexe 10 est un copier-coller de CAR-OTP-00001374-R01 ; P-2239 : l'annexe 11 est un copier-coller de CAR-OTP-00001495-R01 ; P-0966 : l'annexe 12 est un copier-coller de CAR-OTP-00001503-R01 ; P-2386 : l'annexe 13 est un copier-coller de CAR-OTP-00001517-R01 ; P-2337 : l'annexe 14 est un copier-coller de CAR-OTP-00001522-R01.

8. En d'autres termes, le processus de vérification qui incombe au Greffe en vertu de la Règle 68(2)(b)(iii) et des décisions de la Chambre³⁸ a été teinté par l'intervention de l'Accusation en amont du travail de certification du Greffe, puisqu'il apparaît que le processus de relecture et de correction avec le Greffe, à qui cette tâche incombe, n'a pas été libre et spontané, mais au contraire encadré par le Bureau du Procureur de qui le Greffe semble avoir accepté la communication des modifications apportées par les témoins lors de leur rencontre avec le Bureau du Procureur, entachant ainsi la neutralité du processus.

9. C'est tout le sens d'avoir un processus de certification conduit par le Greffe et non par la Partie appelante. En effet, le processus de certification doit être neutre puisque c'est sur la base de ces attestations que sont versées au dossier les déclarations antérieures (« prior recorded testimony ») des témoins 68(2)(b), déclarations qui pourront être utilisées par le Procureur au soutien des accusations qu'il porte contre l'Accusé et sans que l'Accusé ait pu, à ce stade de la procédure, exercer son droit de contre-interroger les personnes en question. Ce processus de certification perd toute neutralité et est vidé de son sens dès lors que le Greffe ne fait que reprendre mot pour mot les modifications qui ont été apportées par les témoins lors de leur rencontre avec le Bureau du Procureur quelques jours avant, voire la veille pour certains témoins, de la signature de leur attestation avec un représentant du Greffe. En d'autres termes, le Greffe n'a en réalité pas exercé sa fonction d'organe neutre ayant pour fonction de s'assurer, sans pression de la Partie appelante, la sincérité du consentement du témoin à voir sa déclaration antérieure admise au dossier en vertu de la Règle 68(2)(b), et a simplement validé de manière automatique (*rubber stamp*) ce qu'avait fait l'Accusation.

2. L'identité des 17 témoins 68(2)(b) rencontrés par le Greffe ne peut être vérifiée.

10. La Défense relève que les rencontres entre le Greffe et les témoins 68(2)(b) ont été réalisées en visioconférence, dont la qualité problématique a été soulevée par le représentant du Greffe lui-même pour certains témoins³⁹, questionnant ainsi le procédé de vérification des pièces d'identité des témoins. Par exemple, le représentant du Greffe a noté pour sa rencontre avec P-2386 que « [EXPURGÉ] »⁴⁰. Il y a donc lieu de se demander comment le Greffe a pu « [EXPURGÉ] », comme le requiert la Règle 68(2)(b)(iii), puisque rien n'indique que la pièce d'identité de P-2386 ait été communiquée au Greffe par un autre moyen. Ainsi, pour P-1424,

³⁸ ICC-01/14-01/21-507-Conf, ICC-01/14-01/21-555-Conf et ICC-01/14-01/21-556-Conf.

³⁹ ICC-01/14-01/21-692-Conf-Anx-IV, ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxXV et ICC-01/14-01/21-692-Conf-Anx-XVII.

⁴⁰ ICC-01/14-01/21-692-Conf-Anx-XV.

le représentant du Greffe a noté que « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] »⁴¹, ce qui n'a apparemment pas été le cas pour P-2386.

11. Dans ces conditions, il était d'autant plus nécessaire de réaliser des copies de bonne qualité des pièces d'identité des témoins 68(2)(b) et de les communiquer aux Parties et à la Chambre, étant rappelé que les déclarations antérieures de ces témoins remplacent un témoignage en audience et sont utilisées à charge par l'Accusation, sans que ces témoins n'aient jamais été vus par la Chambre et la Défense, et que donc les critères de vérification de l'identité des témoins doivent être extrêmement rigoureux.

12. La Défense relève par ailleurs qu'aucune copie d'aucun document de quelque nature que ce soit concernant l'identité des dix-sept déclarants n'est annexée à la soumission du Greffe, pas même celle de P-1424 qui aurait pourtant été communiquée par message au Greffe (cf. *supra*). Il n'existe donc aucun moyen pour les Parties et la Chambre de vérifier de manière indépendante que la procédure a été suivie de manière adéquate et que ce sont bien les mêmes personnes ayant signé la déclaration antérieure qui ont aussi établi une attestation au titre de la Règle 68(2)(b), ni d'effectuer les vérifications nécessaires quant aux dates de naissance des témoins. [EXPURGÉ]⁴², [EXPURGÉ]⁴³.

13. Rappelons que c'est sur la base de ces attestations que sont versées au dossier les déclarations (« prior recorded testimony ») de ces douze personnes. Or, ces déclarations font office de témoignage en lieu et place d'un témoignage *viva voce* donné en audience. Elles pourront être utilisées par le Procureur au soutien des accusations qu'il porte contre l'Accusé sans qu'à aucun moment ces personnes ne puissent être contre-interrogées ou leur récits testés dans les conditions de l'audience. Si cette pratique est bien prévue par la Règle 68(2)(b), elle n'en demeure pas moins une exception au droit fondamental de l'Accusé « d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge »⁴⁴, et doit par conséquent être strictement encadrée, notamment dans ses conditions de mise en œuvre.

14. L'introduction d'une déclaration antérieure n'est pas un acte anodin qui a un impact direct et substantiel sur la procédure. C'est pour cela qu'il est crucial que la Chambre et les Parties sachent exactement qui sont ces personnes, sans le moindre doute.

⁴¹ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxXVII.

⁴² CAR-OTP-00001470-R01 et ICC-01/14-01/21-705-Conf-Anx9.

⁴³ ICC-01/14-01/21-692-Conf-AnxXI.

⁴⁴ Article 67(1)(e), Statut de Rome.

3. Concernant la façon de prendre en compte les changements apportés par les témoins à leur déclaration antérieure.

15. Après analyse des attestations communiquées par le Greffe, ainsi que les annexes à ces attestations, il apparaît que 14 des 17 témoins ont apporté des modifications ou clarifications à leurs déclarations antérieures.

16. Les Parties ont tenu, entre le 26 février 2024 et le 13 mars 2024, des discussions *inter partes* constructives à propos des changements apportés par les témoins et présente à la Chambre les observations suivantes :

3.1. Les témoins P-0100, P-0882, P-1427, P-1432, P-1523, P-1970, P-2042, P-2087 et P-2386.

17. Concernant les changements apportés par les témoins P-0100, P-0882, P-1427, P-1432, P-1523, P-1970, P-2042, P-2087 et P-2386, les Parties sont d'accord pour considérer que ces changements ne sont pas de nature telle à remettre en cause l'admissibilité de la déclaration antérieure de ces témoins.

3.2. Les témoins P-1825 et P-2337.

18. Deuxièmement, concernant les témoins P-1825 et P-2337, la Défense considère que les modifications apportées par ces témoins à leur déclaration antérieure sont des « informations nouvelles » au sens de la Règle 68(2)(b)(ii).

19. Plus précisément, en ce qui concerne P-1825 : [EXPURGÉ]⁴⁵, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁴⁶. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]⁴⁷, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »⁴⁸. Or, selon la Défense, cet ajout est une « information nouvelle » puisque P-1825 [EXPURGÉ], [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] s “[EXPURGÉ] ” »⁴⁹. En d'autres termes, il s'agit d'un élément d'information sur lequel l'Accusation fonde une partie des charges, et n'est donc pas périphérique.

20. En ce qui concerne P-2337 : P-2337 apporte une correction au paragraphe 27 de sa déclaration antérieure⁵⁰ qui est l'inverse de ce qu'il a dit à l'époque [EXPURGÉ]⁵¹. Pour la Défense, une telle correction est par définition une information nouvelle.

⁴⁵ CAR-OTP-2130-2169, par. 21.

⁴⁶ CAR-OTP-00001370-R01 et ICC-01/14-01/21-705-Conf-Anx4.

⁴⁷ CAR-OTP-2130-2169, par. 54.

⁴⁸ CAR-OTP-00001370-R01 et ICC-01/14-01/21-705-Conf-Anx4.

⁴⁹ ICC-01/14-01/21-359-Red, par. 271.

⁵⁰ CAR-OTP-00001522-R01 et ICC-01/14-01/21-705-Conf-Anx14.

⁵¹ CAR-OTP-2130-4699, par. 27.

21. Pour ces deux témoins, la Défense a proposé à l'Accusation de ne pas se reposer sur les changements apportés, conformément à la jurisprudence. Cette solution a été acceptée par l'Accusation.

3.3. Concernant le témoin P-0966.

22. Concernant le témoin P-0966, la Défense a pris note de l'interprétation faite par l'Accusation des changements apportés par le témoin P-0966 aux paragraphes 58 et 65 de sa déclaration antérieure comme s'agissant non pas de modifications, comme le laisse pourtant comprendre le document contenant les amendements, mais d'apporter des informations actualisées à ces paragraphes⁵².

23. La Défense a donc indiqué à l'Accusation que « La conséquence de cette compréhension est que les deux informations, celle de la déclaration d'origine et celle contenue dans le document contenant les amendements, peuvent être prises en compte par les Parties. Si l'Accusation est d'accord avec cette conséquence logique, la Défense est prête à accepter l'admission de la déclaration antérieure de P-0966 en application de la Règle 68(2)(b) »⁵³.

24. L'Accusation n'a pas répondu sur ce point.

3.4. Concernant les témoins P-0529 et P-2239.

25. Pour la Défense, P-0529 et P-2239 apportent un changement substantiel à leur déclaration antérieure qui remet en cause la possibilité d'admettre leur déclaration au titre de la Règle 68(2)(b).

26. P-0529 dit dans sa déclaration antérieure : « [EXPURGÉ] »⁵⁴. Or, il dit désormais « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] »⁵⁵.

27. Quant à P-2239, il dit dans sa déclaration antérieure « [EXPURGÉ] »⁵⁶, mais il dit désormais « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. »⁵⁷. P-2239 parle ensuite, dans sa déclaration antérieure, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]. »⁵⁸. Or, P-2239 dit désormais « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. »⁵⁹.

28. Lors des discussions *inter partes*, l'Accusation était d'accord avec la Défense pour considérer que les modifications apportées par P-0529 et P-2239 constituaient des informations nouvelles au sens de la jurisprudence, mais considérait néanmoins que les modifications

⁵² Mail de l'Accusation à D33, « RE: Discussions inter partes/Règle 68(2)(b) », 8 mars 2024, 13h17.

⁵³ Mail de D33 à l'Accusation, « RE: Discussions inter partes/Règle 68(2)(b) », 11 mars 2014, 11h51.

⁵⁴ CAR-OTP-2041-0031, par. 58.

⁵⁵ ICC-01/14-01/21-705-Conf-Anx2 ; CAR-OTP-00001310.

⁵⁶ CAR-OTP-2130-4729, par. 44.

⁵⁷ ICC-01/14-01/21-705-Conf-Anx11 ; CAR-OTP-00001495.

⁵⁸ CAR-OTP-2130-4729, par. 46.

⁵⁹ ICC-01/14-01/21-705-Conf-Anx11 ; CAR-OTP-00001495.

apportées par P-0529 « ne concernent pas la conduite et les actes de l'accusé. L'expression 'acte et conduite de l'accusé' se réfère aux actions de l'accusé telles que décrites dans les charges ou sur lesquelles l'Accusation se repose pour établir la responsabilité criminelle de l'accusé (Voir par exemple ICC-02/04-01/15-1294, para. 4) »⁶⁰. Or, pour la Défense, la référence à la décision ICC-02/04-01/15-1294 dans l'affaire *Ongwen* n'est pas appropriée, puisque cette décision porte sur les conditions d'admissibilité en amont d'une déclaration antérieure et ne porte pas sur la définition de ce qu'est, en aval, un élément nouveau au sens de la Règle 68(2)(b)(ii) du Règlement de procédure et de preuve, et son impact sur l'admissibilité d'une déclaration antérieure par le biais de la Règle 68(2)(b). En effet, la Règle 68(2)(b)(ii) interdit toute information nouvelle dans l'attestation, sans précision, par exemple, sur le fait qu'elle concernerait ou non les actes et comportements de l'Accusé.

29. Lors des discussions *inter partes*, l'Accusation a proposé de ne pas se reposer sur ces nouveaux éléments d'information⁶¹. Or, pour la Défense, la question qui se pose est celle de la crédibilité générale du témoin et la fiabilité de sa déclaration antérieure dans son ensemble, ce qui remet en question la possibilité d'admettre la déclaration antérieure dans son ensemble au titre de la Règle 68(2)(b).

30. La Défense considère par conséquent que les modifications apportées par P-0529 et P-2239 à leur déclaration antérieure sont des « informations nouvelles » au sens de la Règle 68(2)(b)(ii), et qui constituent des « substantial changes to their prior recorded testimony » au sens de la jurisprudence *Gicheru* selon laquelle : « Rule 68(2)(b)(ii) of the Rules does not allow the addition of new information. Accordingly, if the witness expresses the wish to make substantial changes to their prior recorded testimony, then the Chamber's authorisation to introduce the testimony pursuant to Rule 68(2)(b) of the Rules automatically lapses. In such a case, the prior recorded testimony may still be introduced pursuant to Rule 68(3) of the Rules. »⁶².

31. La Défense rappelle que, dans les mêmes circonstances factuelles, la Chambre a récemment rejeté l'introduction du registre de préparation de P-1289 au titre de la Règle 68 qui reconnaissait Monsieur Said pour la première fois au moment de sa séance de préparation, estimant que: « the Chamber agrees with the Defence that the nature and amount of new

⁶⁰ Mail de l'Accusation à D33, « RE: Discussions inter partes/Règle 68(2)(b) », 4 mars 2024, 22h03.

⁶¹ Mail de l'Accusation à D33, « RE: Discussions inter partes/Règle 68(2)(b) », 13 mars 2024, 13h03.

⁶² ICC-01/09-01/20-250-Red, par. 33.

information provided by the witness during witness preparation is so significant that the Prosecution should examine the witness on these matters in court »⁶³.

32. Sur ce point, il y a donc un désaccord entre les Parties.

33. Si l'Accusation devait proposer une solution alternative qui a été discutée lors des échanges *inter partes* selon laquelle si ces deux témoins devaient être entendus en vertu de la Règle 68(3), le contre-interrogatoire ne devrait se limiter qu'aux modifications apportées par le témoin⁶⁴, la Défense présente les observations suivantes :

34. La Défense estime qu'à partir du moment où le témoin vient en audience sous la Règle 68(3), rien ne justifie de limiter les droits de la Défense de l'interroger sur tout aspect de sa déclaration antérieure. La question ici n'est pas celle strictement de la modification de la déclaration antérieure sur un point précis, mais celle de l'impact de cette modification substantielle sur la crédibilité du témoin et la fiabilité de sa déclaration antérieure dans son ensemble. La Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve ne prévoit pas de limite aux thèmes que la Défense peut aborder ou non durant l'interrogatoire d'un témoin. Décider de ne laisser la Défense contre-interroger un témoin que sur les points modifiés par celui-ci dans sa déclaration antérieure reviendrait à créer une catégorie juridique hybride dans laquelle la déclaration antérieure d'un témoin pourrait être admise selon la Règle 68(2)(b) et les modifications apportées par ce témoin seraient quant à elles soumises à la Règle 68(3), ce qui n'est prévu ni par le Règlement de procédure et de preuve, ni par la jurisprudence.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Prendre en compte** les observations de la Défense concernant le rôle de l'Accusation dans la procédure d'établissement des attestations des témoins en vertu de la Règle 68(2)(b)(ii) dans le cadre de l'évaluation de la force probatoire de leur déclaration antérieure ;
- **Prendre acte** de l'accord des Parties concernant l'impact des changements apportés par les témoins P-0100, P-0882, P-1427, P-1432, P-1523, P-1970, P-2042, P-2087 et P-2386 sur l'admissibilité de leur déclaration antérieure ;
- **Prendre acte** de l'accord des Parties de ne pas prendre en compte les modifications apportées par le témoin P-2337 au paragraphe 27 de sa déclaration antérieure, et par le témoin P-1825 aux paragraphes 21 et 54 de sa déclaration antérieure ;

⁶³ Decision on Prosecution's request pursuant to rule 68(3) of the Rules of Procedure and Evidence (ICC-01/14-01/21-674), 29 janvier 2024, 18h29.

⁶⁴ Mail de l'Accusation à D33, « RE: Discussions inter partes/Règle 68(2)(b) », 8 mars 2024, 13h17.

- **Conclure** que les modifications apportées par P-0966 aux paragraphes 58 et 65 de sa déclaration antérieure sont des ajouts, et non des corrections, qui permettent aux Parties aux Parties de s'appuyer et sur l'information contenue dans la déclaration antérieure et dans les amendements subséquents ;
- **Ordonner** l'introduction les déclarations antérieures des témoins P-0529 et P-2239 en application de la Règle 68(3) du Règlement de procédure et de preuve ;
- **Ordonner** au Greffe de communiquer à la Chambre et aux Parties une copie des pièces d'identité qui auraient été montrées par les témoins lors de la réalisation de leur attestation en vertu de la Règle 68(2)(b)(ii) et (iii).



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 18 mars 2024 à La Haye, Pays-Bas.